

Arrêt

n° 142 240 du 30 mars 2015
dans l'affaire X / III

- En cause : 1. X
2. X, agissant en leur nom personnel et en qualité de représentants légaux de leur enfant :
X
3. X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2012 par X et X agissant en leur nom personnel et en qualité de représentants légaux de leur enfant mineur X, et par X, tous de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation de « *la décision déclarant la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 irrecevable, laquelle décision a été prise par la partie adverse en date du 27 juin 2012 et notifiée aux requérants à une date indéterminée* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2015 convoquant les parties à comparaître le 24 mars 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. CARUSO loco Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour les requérants, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 10 janvier 2011, les deuxième et quatrième requérants ont introduit une demande d'asile. Les procédures d'asile se sont clôturées par deux décisions négatives du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 14 avril 2011. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a donné lieu à l'arrêt n° 64.455 du 5 juillet 2011 constatant le désistement d'instance.

1.2. Par un courrier du 19 avril 2011, le deuxième requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980,

laquelle a été complétée par un courrier du 4 mai 2011. La partie défenderesse a déclaré irrecevable cette demande en date du 6 mai 2011.

1.3. Le 20 mai 2011, la première requérante a introduit une demande d'asile. La procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 27 juillet 2011.

1.4. Par courrier du 21 juin 2011, le deuxième requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable en date du 23 septembre 2011.

1.5. Le 27 juin 2012, la partie défenderesse a pris une décision rejetant la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Les requérants ont introduit une demande sur base de l'article 9ter en raison de l'état de santé de Monsieur I. O. qui, selon eux, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a été saisi afin de remettre un avis à propos d'un retour possible en Macédoine.

Dans son rapport du 14.06.2012 (joint, sous plis fermé, en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE indique sur base des éléments apportés par la requérante qu'il ne s'agit pas d'une maladie telle que prévue au § 1^{er}, alinéa 1^{er} de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base de l'article précité. Cela rend la recherche de suivi et de disponibilité sans objet.

Il n'y a donc pas lieu de rechercher la disponibilité et l'accessibilité des soins en Macédoine.

Notons que ce n'est pas au délégué du ministre de faire des démarches pour un update médical d'une demande 9ter : ce soin et cette diligence incombent au demandeur et cette charge de preuves ne peut être inversée (Arrêt CCE 49.672 du 18/10/10). De plus, il incombe au demandeur de rédiger sa demande avec soin et d'éclairer sa situation personnelle (Arrêt CCE 53.611 du 22/12/10). Notons également que la mission légale des médecins de l'OE n'est pas de poser un diagnostic mais d'évaluer le risque dont question dans l'article 9ter.

Le rapport de l'OE est joint à la présente décision.

Dès lors, il n'apparaît pas que la preuve d'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/38/CE, ni à l'article 3 CEDH ».

2. Recevabilité du recours.

2.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 5 et 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse », lequel « résume tous les moyens invoqués ».

En l'espèce, le mémoire de synthèse se limite à répliquer au mémoire en réponse, sans résumer les moyens en cause. En effet, les requérants ont uniquement rappelé la base légale des moyens en cause sans toutefois procéder à un résumé desdits moyens.

2.2. En l'absence de tout développement du moyen dans le mémoire de synthèse, le présent recours doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.